



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13268

Texte de la question

M Georges Marchais appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ambulanciers hospitaliers. L'évolution de cette profession, la qualification et la compétence qu'elle a acquises en font une profession para-médicale à part entière bien que ce statut ne lui soit pas reconnu. Un certain nombre de droits afférents à ce statut ne sont pas accordés aux ambulanciers hospitaliers. C'est ainsi que, compte tenu de la technicité et la pénibilité de leur travail, ils demandent à bénéficier du droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Soutenant cette revendication, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens en faveur des ambulanciers hospitaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - La vocation soignante des conducteurs ambulanciers en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics ne semble pas suffisamment affirmée pour que ces agents puissent être inclus dans l'un des statuts particuliers applicables aux personnels des services de soins (personnels infirmiers - personnels de rééducation). À cet égard, le diplôme dont ils doivent disposer à savoir le certificat de conducteur ambulancier ne peut être comparé ni par son niveau ni par la durée de la formation qu'il implique à l'un quelconque des diplômes d'État ouvrant l'accès aux professions paramédicales. Par ailleurs, l'insertion de l'emploi de conducteur ambulancier dans le statut particulier applicable aux personnels des parcs automobiles permet à ces agents de bénéficier de perspectives de carrière qui ne sont pas négligeables (accès à l'emploi de chef de parc automobile).

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13268

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2316